INSTRUCTIONS

DE M. L'ARCHEVÊQUE D'AUCH,

A Messieurs les Curés de son Diocèse qui n'ont pas prêté le serment.

MES fideles coopérateurs qui ont refusé de prêter le ferment criminel exigé si injustement d'eux, concevront à la lecture des instructions que je leur donne aujourd'hui, quelle a été ma douleur en traçant ces dispositions que les malheurs de l'Eglise Catholique de France ont rendues nécessaires : elles sont le fruit des réflexions d'un grand nombre d'Evêques & d'Ecclésiastiques éclairés & vertueux : la fidélité de mes coopérateurs à s'y conformer sera pour les fideles un grand sujet d'édification, un motif immense d'espérance, & pour moi une source de consolations; des confolations: ah ! quel mot j'ai prononcé! Quel moment pour en obtenir ? Non : je n'en mérire aucune : je n'en desire pas : qu'elles soient toutes pour vous, ô mes Freres: puissent toutes les amertumes destinées aux Ministres fideles paffer dans mon ame : puissent toutes leurs follicitudes accabler mon esprit, toutes leurs fatigues être supportées par moi. Que ne puis je être l'objet unique des malédictions & de la perfécution! Que ne puis-je être la seule victime de l'aveuglement des hommes, & satisfaire à la justice divine pour toutes les ames confiées à mes soins.

ARTICLE PREMIER.

XIII

MM. les Curés, Vicaires & autres Prêtres de notre Diocese, ont déja prouvé leur attachement aux principes de l'Eglise Catholique; ils savent qu'ils doivent rester sidélement attachés à leur Evêque légitime, à celui-là seul qui a une véritable mission, qui n'a pas pu être déposé par la puissance civile, ni être dépouillé de sa jurisdiction par l'esset du resus du serment : en conséquence ils doivent n'avoir aucune communication in divinis avec l'Evêque intrus, & avertir avec prudence, soit en public, soit en particulier, les Fideles consiés à leurs soins, qu'ils ne peuvent s'adresser, pour les permissions & dispenses, qu'à leur Evêque légitime, ou aux Prêtres délégués par lui à cet esset.

ART. II.

Ils ne doivent pas se rendre au Synode convoqué par l'intrus, ni publier ses Mandements & Ordonnances, ni devenir ses coopérateurs, & l'assister dans l'administration du Sacrement de Confirmation, ni recevoir ses visites, ni en faire mention dans le Canon de la Messe, ni enfin communiquer en aucune maniere in divinis avec lui. Ils trouveront une Instruction plus détaillée sur leur conduite vis-à-vis Dieu, dans l'ouvrage sur l'Intrussion & le Schisme, qui leur sera adresse.

A R T. OI II.

Dans le cas où l'Evêque intrus ordonneroit de

dire des Collectes particulieres à la Messe, de chanter le Te Deum, ou de faire d'autres prieres publiques; on n'aura aucun égard à ses Ordonnances ni dans les Eglises Paroissales, ni dans aucune autre Eglise, vu que ce seroit reconnoître l'autorité de l'intrus: mais nous prendrons toutes les mesures convenables pour que celles de ces prieres qui aurout les nécessités publiques, ou des dignes actions de graces pour objet, soient faites dans le même temps par notre autorité dans toutes les Eglises de notre Diocese où notre jurisdiction continuera d'être reconnue.

ART. IV.

Les Curés fideles doivent se conduire avec charité & indulgence euvers ceux de leurs Confreres & autres Prêtres qui ont prêté le serment; ils doivent par leur exemple & leurs exhortations amicales, tâcher de les ramener & ne pas perdre l'espoir de les voir réunis à eux, soit par la réponse du Pape, soit par la crainte de s'engager dans le schisme.

ART. V.

MM. les Curés doivent, à raison des difficultés, redoubler de zele envers leurs Paroissiens: ils doivent leur multiplier, le plus possible, leurs instructions, & cependant avec toutes les précautions de la fagesse. Ils doivent les instruire qu'ils ne peuvent reconnoître en aucune maniere l'autorité des intrus, soit Evêques, soit Curés. Ils doivent leur défendre de reconnoître pour Pasteur le Curé de la paroisse voisine, à laquelle leur Paroisse auroit été réunie sans l'autorité de l'Eglise. Ils doivent leur défendre toute communication in divinis avec les intrus, & par conféquent d'entendre leur Messe, d'assister aux Offices Divins célébrés par eux, de s'adresser à eux pour la confession, si ce n'est in articulo mortis, en leur faisant bien comprendre que, hors ce cas, toutes les abolutions qu'ils en recevoient seroient certainement nulles: ils doivent encore leur désendre de recevoir d'eux la Communion pour le devoit Paschal, ni même à l'article de la mort, de recevoir leur visite comme Pasteurs en temps de maladie & tous les autres actes religieux.

ART. VI.

MM. les Curés feront comprendre à leurs Paroissiens, que si quelques Théologiens pensent que les intrus, & ceux qui font notoirement schismatiques, peuvent absordre validement à l'arricle de la mort, ce n'est qu'une opinion, & qu'il est très-vrai que leurs absolutions sont donteuses; que lorsqu'on dit que les Fideles peuvent s'adresser aux intrus à l'article de la mort. c'est leur dire simplement que dans ce seul cas ils ne pécheront pas en s'adressant aux intrus, lorsqu'ils auront lieu de croire que cette communication n'aura pas pour eux le danger de la séduction. Ce danger est trop grand, pour qu'on n'inspire pas aux Fideles la résolution de ne pas même s'adresser à eux à l'article de la mort, mais de s'abandonner à la Miséricorde Divine, & de veiller avec attention sur euxmêmes, afin de se maintenir constamment en

(5)

état de grace. Si l'on n'ose condamner ceux qui, dans le doute, & se croyant légitimément à l'abri du danger de la séduction, s'adresseroient à un intrus pour obtenir de lui une absolution à l'article de la mort, on ne peut trop leur répéter qu'il ne leur est pas permis même dans ce cas de recevoir d'eux le Viatique ni l'Extrême-Onction.

ART. VII.

Les Curés doivent refuser toute portion d'une Paroisse qu'on voudroit réunir à la leur, & s'opposer à toute distraction qu'on voudroit faire de leur Paroisse sans l'intervention de l'Eglise, & avertir leurs Paroissens, soit en public, soit en particulier, suivant que la prudence l'exigera, de leurs devoirs à cet égard, & même leur faire connoître les motifs de leur conduite personnelle.

ART. VIII.

Tout Curé dont la Cure auroit été supprimée par la puissance civile sans le concours de l'autorité de l'Evêque légitime, doit déclarer qu'il regarde comme nulle & sans effet dans l'ordre spirituel toute réunion, suppression & démembrement de sa Cure, faite sans l'autorité de l'Eglise, qu'il est resté le seul & légitime Passeur, qu'il y continuera ses fonctions, & il doit faire connoître à ses Paroissiens avec prudence qu'ils ne peuvent & ne doivent s'adresser qu'à lui ou à des Prêtres approuvés par nous, ou ceux à qui nous en avons consié le pouvoir.

ART. IX.

Les Curés que l'on regardera comme dépoffédés pour n'avoir pas prêté le Serment, doivent toujours se regarder comme Pasteurs de leurs Paroisses, & continuer à y exercer toutes leurs fonctions avec prudence, soit en restant dans leurs Paroisses, soit même si cela leur est absolument impossible en demeurant dans le voisinage.

ART. X.

En général les Curés ne doivent quitter leurs Paroisses que dans le cas d'une persécution personnelle, qui les empêche d'y trouver aucun asyle, & qui mette leurs jours ou leur liberté dans un véritable danger sans utilité pour le troupeau, & encore dans celui où leur présence & celle de l'intrus pourroient exciter des divisions qui dégénéreroient en querelles extérieures, factions civiles & combats; alors la charité leur impose le devoir pénible de s'éloigner de leurs sideles Paroissiens, pour ne pas être l'occasion ou le prétexte des désordres & des sureurs.

ART. XI.

Les Curés forcés par ces différens motifs de fortir de leurs Paroisses, s'en éloigneront le moins possible; ils entretiendront des correspondances intimes avec les plus fideles de leurs Peroissiens, & ils y retourneront, lorsqu'ils le pourront, fans

ART. XII.

Les Curés qui pourront rester dans leurs Paroisses, forcés de quitter leur maison Presbytérale, supporteront cette privation sans murmure, & devront chercher une habitation où ils puissent vivre en particulier; & s'ils sont forcés de prendre un asyle chez quelques uns de leurs Paroissiens, ils le choisiront avec cette circonspection toujours si nécessaire aux Ecclésiastiques, & qui l'est bien plus encore dans ces jours de tribulations.

ART. XIII.

Si l'on nomme à leurs Cures, ils écriront une lettre déclaratoire au Curé intrus qui voudroit usurper leur place, dans laquelle ils lui fignifieront qu'ils regardent comme nulle & de nul effet, tant leur élection que leur institution, & tout ce qui pourroit s'ensuivre; déclarant que si en vertu desdites élection & institution, il entreprenoit d'exercer les fonctions de Pasteur dans leur Paroisse, ils les regarderont comme un intrus, un usurpateur, un schismatique, dont tous les actes seroient illicites & même nuls quant à ceux qui exigent la jurisdiction, & ils donneront à cette déclaration toute la publicité nécessaire pour qu'elle soit connue de tous leurs Paroissiens.

ART. XIV.

Si la difficulté de s'adresser à ceux que nous avons revêtus de toute notre jurisdiction devenoit confidérable, nous accorderons des pouvoirs plus amples à MM. les Curés, & ce cas arrivant, ils tiendront registre exact de tous les actes qu'ils feront en vertu de ces pouvoirs. Ces registres feront doubles & distincts de ceux de leurs Paroisses dont il sera parlé ci-après. Chaque acte sera figné par le Curé & deux témoins sur les deux doubles : l'un restera entre les mains du Curé, & l'autre fera dépofé par lui en mains fûres & fideles. L'un des doubles sera envoyé à nous ou à quelqu'un des Ecclésiastiques qu'on saura en correspondance avec nous, & néanmoins les Curés rendront compte à nous ou à nos Grands-Vicaires de la situation de leurs Paroisses le plus souvent qu'il leur sera possible.

ART. XV.

Les Curés & autres Prêtres par nous approuvés & refusans d'adhérer au Schisme, qu'on empêcheroit de confesser dans les Eglises & autres lieux publics, sont par nous autorisés à confesser dans des lieux particuliers & décens, & même dans une chambre en cas d'absolue nécessité. Il est inutile d'observer à des Prêtres qu'ils devront user de cette autorisation avec toutes les précautions les plus scrupuleuses, non-feulement pour eux - mêmes & leurs pénitens,

mais encore pour ne pas donner le moindre prétexte à la calomnie, toujours compagne de la perfécution. En conféquence ils feront revêtus de l'habit Eccléfiastique & même du surplis s'il est possible. Lorsqu'ils confessent des personnes du sexe dans une chambre, ils en laisseront toujours la porte ouverte, & tâcherout d'avoir des témoins dans la chambre voisine; ils auront toujours une grille ou un rideau entre eux & leurs pénitens: enfin, ils se conformeront à toutes les précautions qui leur seront recommandées par nous & nos représentans, & y ajouteront toutes celles que leur prudence & leur délicatesse leur inspireront.

ART. XVI.

Dans les Paroisses qui seront envahies par des Curés ou Desservants intrus & sans mission, & où on ne voudra pas permettre aux véritables Curés de dire la Messe, ils sont par Nous autorisés à la dire dans des Chapelles domessiques, & à leur désaut dans tout autre lieu décent.

ART. XVII.

Les Curés légitimes avertiront leurs Paroissiens de faire baptiser leurs enfans par eux seuls, leurs Vicaires ou autres Prêtres sidelles par eux délégués, & ils pourront avec l'autorisation de l'Evêque administrer le sacrement de baptême à toute heure dans les maisons particulieres, avec les cérémonies prescrites par l'Eglise.

ART. XVIII.

Ils inscriront les actes de Baptême dans les

ART. XIX.

Comme ces Registres ne constateront plus les naissances aux yeux de la Loi civile, ils instruiront les parents de la nécessité où les circonstances les mettent de faire constater la naissance de leurs ensans selon la maniere prescritte par la Loi de 1787, c'est à dire que l'ensant étant baptisé dans la maison on donnera avis, soit à la Municipalité, soit au Juge de Paix, qu'il est né dans telle famille un ensant de tel sexe, & on fera inscrire cette naissance sur le Registre de la Municipalité ou du Juge de Paix, l'un ou l'autre ne peuvent s'y resuser.

ART. XX.

Le légitime Pasteur, après avoir publié les bans dans l'assemblée ordinaire des sidelles donnera la bénédiction nuptiale, & pourra la donner à toute heure, même la nuit, & même dans des maisons particulieres, avec les cérémonies prescrites par le Rituel. Il inscrira cet acte de mariage sur les deux Registres déjà cités. Ensuite pour donner les effets civils au mariage, les époux feront publier leurs bans par un Officier public à la porte de l'Eglise paroissiale du lieu où ils auront domicile. Ils iront le présenter, soit au Juge de Paix, soit aux Juges royaux, pour lui déclarer leur mariage, & ils lui demanderont d'enregistrer leur déclaration & de leur en donner acte: on ne peut le leur refuser: les Juges

à Paris n'ont fait aucune difficulté: nous en avons la certitude.

ART. XXI.

Lorsqu'un fidelle viendra à mourir, dès l'inftant de son décès les parens devront le faire constater par un Officier public qui leur en délivrera acte, ensuite le Curé légitime ou desservant se rendra dans la maison du mort, & y récitera toutes les prieres prescrites dans le Rituel pour les obseques, en présence des parents & amis du défunt. Il dreffera & inscrira sur les deux Regiftres l'acte mortuaire que les parents figneront; & enfin l'enterrement se fera sans pompe & sans bruit dans quelqu'endroit commun, s'il est posfible, finon dans un lieu particulier & décent que le Prêtre qui accompagnera le convoi bénira au moment même de l'inhumation. Si l'autorité civile s'oppose à ce moyen, il faudra qu'après que le Pasteur, ou l'un de ses représentans, aura fait les prieres de la fépulture dans la chambre du mort, les parents avertissent le Juge ou la Police du décès, & des noms & qualités du décédé, pour qu'il fasse procéder à l'inhumation & en donner acte, mais ils ne devront pas fuivre le corps, pour ne pas participer & communiquer avec le faux Pasteur dans la priere. Ils s'en abstiendront scrupuleusement malgré leur tendresse pour leurs parents & le desir de leur rendre le dernier devoirs les corps des Martyrs restoient souvent à la disposition des infidelles; ils n'en ressusciteront pas moins glorieusemeut un jour, & quel que soit le fort de nos triftes restes, l'Eglise gémira de ne

pouvoir pas les rénnir dans une terre fainte, mais elle n'en offrira pas des facrifices moins efficaces pour le repos de nos ames.

ART. XXII.

Si les formes indiquées dans les quatre articles précédents éprouvent des difficultés dans l'exécution, on se réserve de proposer une autre forme qui puisse se concilier avec les principes immuables de la Religion & l'intérêt civil des Citoyens.

ART. XXIII.

Pour donner autant qu'il sera possible une forme probante à tous ces actes, les Curés tiendront des Registres qui seront cotés & parasés par nous ou par toute autre personne commise par nous à cet esset. Nous commettons dès à présent pour cet objet, tous ceux à qui nous avons donné les pouvoirs qui dépendent de nous.

ART. XXIV.

Les Registres seront doubles, l'un restera entre les mains du Curé ou du desservant, & il déposera l'autre dans celles d'une personne de confiance.

ART. XXV.

A la tête de ces Registres le Curé devra inscrire, 1°. un procès verbal de l'intrusion du prétendu Curé de sa Paroisse & de l'invasion par lui faite de l'Eglise paroissale & de la maison cu-

riale. 2°. Une protestation formelle contre tous les actes de jurisdiction qu'il pourroit faire comme Curé de sa paroisse, & pour donner le plus d'authenticité possible à cet acte & au Registre il faudra que cet acte soit signé par le Curé, son Vicaire, s'il en a un, ou un Prêtre voisin, & même deux ou trois laïcs pieux & discrets, en prennant néanmoins toutes les précautions possibles pour ne pas compromettre le secret.

Nota. Le Procès verbal dont il est question dans cet article doit être séparé du Registre pour être moins dans le cas d'être connu. Cette observation mérite la plus grande considération.

ART. XXVI.

Les Curés doivent se rappeller & apprendre à leurs Paroissiens que les Eglises ne sont pas profanées par cela seul qu'un schismatique ou même un hérétique y auroit célébré les saints mysteres, & que par conséquent les vrais Pasteurs & les sielles ne devront dire & entendre la Messe dans des lieux particuliers, que lorsque l'entrée des Eglises leur seroit interdite, ou entraîneroit une communication désendue avec les intrus. La Métropole d'Auch n'est pas comprise dans cet article: elle a été nommément interdite, & l'est encore.

ART. XXVII.

Les Curés doivent se pourvoir d'Autels portatifs, & autant qu'il se pourra d'ornemens décents & de vases sacrés des métaux précieux prescrits par la discipline de l'Eglise.

ART. XXVIII.

S'il leur étoit trop difficile de s'en procurer, nous leur accordons la permission de se servir d'autres vases de matiere plus commune, & qu'ils auront soin d'entretenir dans la plus grande propreté, de célébrer la messe avec les plus simples ornemens, & ensin de bénir tous les linges & ornemens nécessaires à leurs sonctions.

ART. XXIX.

Ils auront soin de déposer le Saint Sacrement & les Saintes Huiles dans les Chapelles particulieres ou Oratoires, & s'il n'y en point, dans le lieu de leur habitation le plus décent qu'il sera possible.

ART. XXX.

Tant que les fonctions publiques seront interdites aux véritables Curés & aux aurres Prêtres fideles, ils porteront les Saintes Huiles & même le Saint-Viatique sans lumiere & sans aucune cérémonie, afin que l'administration des malades ne souffre point de retard.

ART. XXXI.

Si les circonstances étoient telles que les Curés & les autres Prêtres charges de l'administration des Sacremens fussent dans le cas de ne pouvoir être sussifiamment pourvus de Saintes Huiles ils devront conformément à la Décrétale (15)

du Pape Innocent III, ajouter de l'huile non bénite au Saint Chrême pour le Baptême, & à l'huile bénite pour l'Extrême-Onction, en ayant l'attention que la portion ajoutée foit toujours dans une proportion moindre.

ART. XXXII.

Les Curés ne pouvant forcer à leur donner dans les actes civils le titre de Curé de tel lieu, ils pourront ne pas le prendre eux-mêmes dans les actes où il leur sera contesté, & où l'on ne voudra pas contracter avec eux sous cette qualité. Mais ils ne doivent pas prendre non plus le titre d'ancien Curé, ou de ci-devant Curé, ce seroit ratifier & reconnoître leur prétendue dépossession. On croit qu'alors la premiere précaution à prendre est de passer les actes, autant qu'il sera possible, par procureur, & s'ils sont absolument obligés de les passer eux-mêmes, ils ne doivent prendre aucune qualité, mais signer seulement leur nom de baptême & de famille. S'ils se rencontrent des cas où ils seroient forcés de souscrire des actes dans lesquels ils seroient qualifiés d'anciens ou de ci devant Curés de . &c., &c., il faut en prévenir l'effet, en déclarant d'avance, foit dans la déclaration aux intrus, foit dans tout autre acte public, & fur-tout dans l'acte qui fera à la tête des nouveaux registres dont il est parlé à l'article XXV, que si dans la suite on leur faisoit souscrire des actes dans lesquels on ne leur donneroit point la qualité de Curé de , &c. , ils protestent & n'entendent consentir

à aucune autre qualification, ni renoncer au titre qui leur a été donné & conféré par l'Eglise.

Nota. Ces Articles n'ont pas prévu peut-être tous les cas; mais l'efpérience & le temps éclaireront, & on pourra envoyer un supplement.

Qu'il est douloureux, M. T. C. Coopérateurs, d'avoir été obligé de prévoir le moment où vous ferez arrachés à vos Paroisses! En vain vous vous êtiez montrez plus que jamais dignes de leur confiance par votre attachement à la Foi. & par le plus noble défintéressement : on voudra vous choisir de prétendus successeurs, & ce seront vos Concitovens eux-mêmes, qui poussés par une frayeur insensée, mettront ainsi, malgré le cri de leur conscience, le comble aux impiétés de cet horrible schisme. Hélas ! que diviendront vos ouailles chéries, fi vous les abandonnez? Qui les défendra? Qui les nourrira? Qui les guidera dans la voie du falut? Ne les abandonnez donc pas, O, M. F., tant qu'il vous sera posfible de rester au milieu d'elles : je ne me dissimule pas ce que plusieurs d'entre vous auront à fouffrir : mais n'écoutez pas les confeils trop timides d'une prudence toute charnelle : elle est ennemie de Dieu : ne vous exagérez pas les dangers d'une conduite tout-à-la-fois ferme & modérée : fans doute il nous est permis de fuir d'une ville dans une autre; mais ce conseil, ou ce précepte de Jesus-Christ, suppose une véritable persécution, des dangers réels, celui de la captivité, de la mort, la nécessité de prévenir des scandales & d'épargner des crimes : mais en (17)

même temps il nous est recommandé à plufieurs reprifes dans l'Evangile, de ne pas avoir peur : il nous est défendu de craindre ceux qui ne peuvent tuer que le corps : Jesus-Christ nous affure que tous les cheveux de notre tête font comptés, que chacun de nous vaut mieux que tous les passereaux ensemble, dont cependant aucun ne tombe fur la terre fans la permission du Pere céleste : si donc il nous est permis de fuir, il faut que ce soit sans crainte & sans trouble : car si le trouble & la crainte dirigent nos démarches, elles ne seront plus d'accord ni avec la prudence, ni avec la charité, ni avec la confiance que nous devons avoir en Dieu. O vous ! qui espérez dans le Seigneur, agissez en hommes courageux : que votre cœur s'affermisse contre la crainte, viriliter agite & confortetur cor vestrum omnes qui speratis in Domino. Voilà la véritable prudence, une entiere confiance en Dieu: ah! vous avez si bien commencé, M. F., il s'agit de perfévérer : c'est la confervation de la Foi qui donne la vie éternelle, dit Saint Cyprien: Fides non accepta sed custoditavivisicat: ce n'est pas une seule fois qu'il faut confesser J. C. devant les hommes; c'est jusqu'à la fin qu'il faut être fidele. Qui fait quel est le terme réfervé à nos épreuves? Mais nous favons quelle en sera la récompense : c'est un nuage, disoit Saint Athanase, placé dans les mêmes circonftances que vous; il s'évanouira bientôt, nubes est citò evanescet. Quelles que soient en effet les fuites & la durée de cet orage, tout ce qui nous est personnel peut être comparé à un nuage qui passe, à une vapeur qui se dissipe promptement. D'ailleurs, les malheurs de ce monde vus de près, font-ils donc si terribles? Ils le sont aux yeux de la chair : mais l'esprit de foi sait leur arracher ce masque hideux qui les rend si redoutables : nous avons la promesse positive de Jesus-Christ, qu'au milieu des persécutions dont il ne nous exempte pas, nous recevrons de ce monde en consolations & en richesses spirituelles le centuple de ce que nous aurons quitté pour lui : Jesus - Christ n'a point fait d'exception : Il n'y aura personne, dit-il, qui quittant pour moi fa maifon ou fon champ, ses freres ou ses sœurs, ne reçoive le centuple des ce monde au milieu des persécutions, & la vie éternelle dans l'autre: aussi nous ordonne-t-il de nous réjouir lorsque les hommes nous perfécuteront pour la justice, & comment pourrions-nous nous réjouir, si à ces mêmes perfécutions n'étoient pas attachées d'ineffables confolations? Ausii voyons - nous les Apôtres joyeux d'avoir été trouvés dignes de souffrir des outrages pour le nom de Jesus : telle étoit déjà la conduite de Dieu envers les Saints de l'ancien testament, & c'étoit d'après son expérience que David s'écrioit : Qu'elle est grande, ô mon Dieu, l'abondance des douceurs ignorées des autres hommes dont vous remplissez le cœur de ceux qui vous craignent : vous y mettez le comble dans ceux qui espérent en vous : perfecisti eis qui sperant in te. Espérons donc en Dieu, car lui seul est bon : nemo bonus, nisi unus Deus; espérons en lui seul, car lui seul est puissant : les hommes auroient-ils quelque pouvoir s'il ne leur étoit donné d'en haut? Lui seul est heureux : lui feul est fage : il doit donc être le seul objet de notre espérance. Quel mal peuvent nous faire les hommes; ils vous ont enlevé vos champs:

ils vous enteveront encore vos maisons : qu'ils les enlevent : Dieu vous rendra le centuple : vous abandonneroit-il, quand vous êtes plus particuliérement confiés à ses soins? Ils vous arracheront à vos plus douces habitudes; ils vous sépareront de vos freres & de vos fœurs : vous n'en ferez que plus chers au plus grand nombre : cette separation ne durera que quelques instans, & si elle étoit prolongée dans ce monde, vous reverrez dans le Ciel ceux que vous avez aimé sur la terre : en attendant combien d'amis vous retrouverez, que de freres & de fœurs dont la généreuse fidélité vous confolera de ceux que vous aurez perdus: pleurez néanmoins, pleurez, Dieu vous le permet, & vous en récompensera, sur le fort de ces infortunés qui vont encenser la statue dorée de Nabuchodonosor : Hélas! ils nous ont quitté parce qu'ils n'étoient pas, dit Saint Jean, du nombre de ceux que Dieu nous avoit donnés : s'ils en eussent été, ils seroient demeurés avec nous: mais le Ciel a permis leur défection pour manifester qu'ils n'appartenoient pas à Jesus-Christ. Ex nobis prodierunt, &c.

Si la charité dont brûloit le grand Apôtre pouvoit embraser nos ames, saites, ô mon Dieu, que nous puissions dire comme lui, qui me séparera de la charité de Jesus-Christ? Est-ce la tribulation, la détresse, la faim, la nudité, les dangers, la persécution ou le glaive? Mais nous surmontons tous ces maux pour l'amour de celui qui nous a aimés. Sed in his omnibus superamus propter eum qui dilexit nos. Que ne pouvons nous ajouter comme lui: Je suis sûr que ni la crainte de la mort, ni l'espérance de la vie, ni tous les anges de satan, ni les choses pré-

fentes, ni les choses futures, ni la force, ni tout ce qui est élevé au-dessus de moi, ni la proson-deur des abymes, ni aucune autre créature ne pourra me séparer de la charité de Dieu qui est en Jesus - Christ Notre - Seigneur : certus sum, &c. Tels sont les sentimens dont je voudrois être pénétré, dont je desirerois que vous sussiez remplis, M. T. C. F., priez le Seigneur de me les accorder : prions - le tous ensemble de nous soutenir dans ces temps orageux, d'éclairer ceux qui persécutent son Eglise, & de leur inspirer

un repentir salutaire.

En vain ces malheureux intrus répandus à préfent sur la surface de la France, publient qu'ils sont dans la communion de Saint Siege Apostolique. Le Saint - Siege les repousse & les a en horreur : eux en communion avec le Saint-Siege! qu'ils nous montrent le Décret du Souverain Pontife qui érige les prétendus Evêchés qu'ils s'attribuent : ils n'existent pas dans la chrétienneté ces Dioceses. Ils ne devroient leur existence qu'au renversement de toutes les regles de l'Eglise. Eux en communion avec le Saint-Siege! qu'ils nous montrent la réponse du Pere commun des Fideles à la Lettre qu'ils ont dû lui écrire! Où est sa permission de recevoir la consécration Epifcopale? Aveugles! malheureux aveugles! qu'ils tremblent & préviennent par le repentir les anathêmes qui vont les foudroyer. Ah ! s'ils pouvoient rentrer en eux-mêmes, ils préféreroient les injustices que nous éprouvons, l'exil dans lequel nous vivons, aux honneurs impies & paffageres que la peur & le fanatisme leur rendent.

J'achevois cette courte exhortation lorsque des avis certains m'ont appris la résolution for-

mée de me transférer dans les prisons d'Orléans ; là ma voix eût été étouffée : plus de come munication entre vous & moi : j'ai obéi au desir que m'ont témoigné plusieurs Prêtres recommandables par leur piété, & un grand nombre de fideles éclairés : j'ai cru fuivre la volonté de mes diocéfains en me retirant dans une terre étrangere : ici mon ministere pourra vous être utile encore en plus d'une maniere si Dieu bénit la vigilance que je tâcherai d'avoir sur vos besoins : je suis dans l'enceinte de la Province où l'Eglise m'a établi Métropolitain, & c'est une consolation pour moi d'avoir pu n'en pas fortir. Si ce n'est pas là ce que Dieu demande de votre Archevêque, priez-le de me faire connoître fa volonté, & de me donner la force de l'accomplir : car quelque rigoureuse en apparence qu'elle soit, votre avantage & le mien exigent que j'y fois docile.

Encore un mot, M. F., il est pour l'inftruction de toutes les classes de Citoyens : à la vue du spectacle hideux de toutes les passions déchaînées qui ravagent notre malheureuse patrie. apprenons à concevoir d'elles la juste horreur qu'elles méritent : mais ne nous méprenons pas fur ce qui doit être l'objet d'une haine chrétienne : plaignons les hommes qui se livrent à l'avarice, à l'ambition, à l'orgueil, à tous leurs desirs insensés, & haissons ces passions qui les dégradent, & qui les transforment en bêtes féroces: mais comment serons-nous sûrs de les hair de cette haine parfaite que David éprouvoit ? Odio perfecto oderam illos. C'est en leur fermant soigneusement l'entrée de notre cœur : c'est en combattant, en persécutant sans cesse au dedans de nous l'inclination que nous avons au mal, en nous efforçant d'acquérir les vertus contraires à nos mauvais penchans. Gardons-nous de hair telle ou telle classe de Citoyens : nous tomberions dans l'injustice aveugle qui aujourd'hui nous opprime, n'accufons pas de nos malheurs telle ou telle profession de la société; n'en accusons que les passions, ou plutôt reconnoissons la main de Dieu qui s'en sert pour nous éprouver, ou pour nous punir, & fongeons que ces mêmes passions auroient pu être les nôtres, si la grace divine ne nous en eût préservé: ah! combien il vaut mieux en être comme vous la victime innocente que de les éprouver au dedans de foi , & de regner par elles fur les autres hommes! il me semble qu'il y a une sorte de délices à fouffrir l'injustice, quand on pense au malheur de ceux qui la commettent, quand on réfléchit au bonheur de n'en être pas complice : qui nous a dit que placés dans d'autres circonftances nous n'aurions pas eu l'aveuglement l'applaudir à la rapine, aux facrileges, & au projet d'anéantir la religion chrétienne : c'est donc une insigne miséricorde de Dieu de nous avoir choifi dans ce temps déplorable pour montrer quels facrifices on doit faire à fa foi, &'de nous avoir préparé à ces facrifices en nous préfervant de la contagion qui a infecté plus ou moins toutes les classes de la société : je vous rends graces, ô mon Dieu, de m'avoir placé, quoiqu'indigne, au nombre des victimes de la haine qu'on porte à votre sainte Religion : de quoi n'eût pas été capable ma foiblesse exposée à des tentations qui égarent aujourd'hui tant d'êtres meilleurs que moi : le facrifice de tout ce que l'avois peut-il payer l'avantage de n'avoir pas livré mon cœur à un foux amour de la patrie, plus cruel envers elle que ne l'a jamais été la jalousse de ses rivaux; de n'avoir pas souillé mes levres par un serment impie, de n'avoir pas trahi les droits de l'Eglise, l'amour & le respect que je dois au St. Siege, & de n'avoir ni consenti, ni paru consentir un instant à aucune usurpation?

J'ai parlé plus haut de destruction de la Religion Chrétienne : il faut que je m'explique. C'est qu'en effet, M. T. C. Coopérateurs, ce n'est pas seulement à l'Eglise Catholique, à l'Eglise Romaine qu'on en veut : c'est le Christianisme tout entier qui est l'objet des efforts de l'incrédulité : on vous parle de tolérance : on vante les égards que méritent toutes les opinions religienses : hypocrisie toute pure : on fait semblant de les respecter : on n'a que du mépris pour elles : on n'a que de la haine contre tout ce qui tient à la révélation & à la Divinité : on n'ose pas combattre à la fois toutes les croyances : il a fallu au contraire les rallier toutes contre la nôtre, parce qu'elle étoit la plus étendue & la seule qui ne compose jamais avec l'erreur : si l'humanité dictoit cette fausse tolérance. dont on nous parle tant, pourquoi en serions-nous exclus? Pourquoi nous reprendroit on d'une main ce qu'on semble nous donner de l'autre ? L'humanité n'a-t-elle rien à dire en faveur de plus de vingt millions de Catholiques ? N'a-t-elle rien à dire en faveur des Ministres d'une Religion, qui étoit hier la Religion dominante ? Avez-vous, M. F., cesse d'être des hommes, & d'avoir droit à quelques égards, parce que vous avez été pieux, défintéressés, & que vous n'avez pas étouffé la voix de yotre conscience ?

A Dieu ne plaise que j'accuse le corps entier de vos Représentans de ce projet impie : il est vrai que le plus grand nombre le favorise : mais c'est sans s'en appercevoir, & contre ses intentions : il est séduit par quelques sourbes : à son exemple nos villes ont bu sans désiance le poison de l'erreur, & c'est ce qui nous inspire la consiance que les malheurs de l'Eglise auront un terme, & qu'ils finiront avec l'aveuglement qui en est le principe, & qu'in peut durer long temps.

Si j'avois seul apperçu ce projet de destruction de la Religion Chrétienne, je me défierois de mes observations: mais d'un bout de l'Europe à l'autre, il n'a été que trop maniseste aux esprits les plus clair-voyants; & des Auteurs Protestans l'ont eux-

mêmes dénoncé à toute la Chrétienneté.

Arrêtez, Seigneur, les complots des méchants, & convertissez-les. Dieu des Vertus, convertissez-nous: montrez-vous à nous & nous serons fauvez: Dieu, notre unique protecteur, regardez-nous en pitié; jettez un regard favorable sur ceux que vous avez oints & consacrés pour le salut de votre peuple, protector noster aspice Deus, respice in faciem Christi tui; ou plutôt ne regardez que celui qui est par excellence votre Christ, & que vous avez consacré pour être le Pontise éternel de la nouvelle alliance, & la victime toujours osserte pour les péchés des hommes.

Donné à Fos, le 9 Mai 1791,



† L. AP., Arch. d'Auch.